

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Cloé Pointet et consorts au nom des Vert'libéraux - Il est temps que la chasse des espèces menacées qui figurent sur liste rouge et les espèces prioritaires soit interdite dans le canton

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est composée de Florence Gross (rapporteuse), Alexandre Berthoud, Philippe Ducommun et Bernard Nicod.

2. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

Les arguments des commissaires de minorité se basent sur les éléments suivants :

Liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)

Cette liste ne prend pas en compte les spécificités territoriales et cantonales. Une espèce est donc placée sur celle-ci pour l'ensemble de la Suisse. Or, les compétences cantonales en matière de chasse sont larges. Ce sont en effet les cantons, dans le respect de la LChP (loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages), qui fixent les espèces chassables dans leurs directives et ceci annuellement.

De plus, cette liste comprend uniquement les oiseaux nicheurs alors que la bécasse est un oiseau migrateur. Il faut rappeler que le terrain de migration de la bécasse se monte à 50 millions de km² dont la Suisse représente seulement 0,08 %.

Si la discussion tourne principalement autour de la bécasse, la motion cible toutefois l'ensemble des animaux figurant sur cette liste.

Bécasse – Etat de l'espèce

Les populations nicheuses de la Bécasse des bois sont assez stables en Europe. Elles seraient même en légère augmentation dans les régions où la surface forestière augmente. L'espèce reste toutefois sensible aux vagues de froid.

Entre 14 et 33% des bécasses des bois prélevées à la chasse en Suisse sont indigènes. Si on observe une baisse de l'espèce, les causes possibles sont principalement dues aux changements naturels des forêts, l'augmentation des dérangements, la prédation par les ennemis naturels, la mortalité additive ainsi que la diminution de la nourriture disponible en raison de l'acidification du sol.

Selon les récents rapports, c'est la population d'espèces nicheuses qui est en baisse alors que le nombre d'observations de bécasses augmente. Comme les effectifs des oiseaux nicheurs sont en baisse, mais que l'indice de présence est en hausse, on peut conclure logiquement que c'est la présence d'oiseaux migrateurs qui a augmenté.

Compétences cantonales

Le Canton de Vaud a d'ailleurs déjà pris des mesures concernant la chasse de la bécasse depuis une dizaine d'années notamment au travers de l'introduction du prélèvement maximal annuel par chasseur (deux par jour maximum et dix par saison maximum). D'autres mesures, autres que l'interdiction, peuvent être prises par le service de la faune, comme la possibilité de modifier la période de chasse pour protéger davantage les populations indigènes.

Il est utile de rappeler que selon la loi fédérale sur la chasse, la bécasse est une espèce chassable qui bénéficie déjà d'une période de protection allant du 15 décembre au 15 septembre, sa chasse étant donc autorisée entre le 16 septembre et le 14 décembre. A noter qu'en 2022, le Canton de Vaud a autorisé la chasse de la bécasse du 20 octobre au 13 décembre.

Il est souligné, comme exemple, qu'à la suite du comptage de 2021, le Département a décidé d'interdire la chasse du tétras lyre pour une année, par respect pour ce dernier, sans supprimer toutefois les journées d'entretien de l'habitat de l'oiseau. Cela démontre parfaitement qu'il n'y a pas eu besoin d'une motion pour cette interdiction. Le Département est sensible à ces problématiques et a les compétences de prendre une telle décision, sur la base des comptages.

Rapport OFEV

La chasse ne peut absolument pas être considérée comme la cause de la disparition de la bécasse. En plus du fait que la chasse de la bécasse est durable et possible, l'OFEV rappelle d'ailleurs dans la conclusion de son rapport¹ : « La bécasse des bois est une espèce considérée comme non menacée à l'échelle européenne » et « la chasse de la bécasse en Suisse est compatible avec la protection de la population nicheuse ».

Actions des chasseurs et impact de la chasse

La diminution des bécasses en Suisse n'est pas due à la chasse, mais également à des éléments liés au climat et à l'habitat sur lesquels nous devrions nous concentrer. La chasse permet d'obtenir des statistiques, de comptabiliser les espèces chassables. Ces bases de données sont essentielles et primordiales pour la mise en place de mesures appropriées.

Par exemple, le tétras lyre fait l'objet de comptages annuels par les chasseurs. Durant leur formation et lorsqu'ils prennent un permis pour chasser le tétras-lyre, les chasseurs doivent participer à des journées d'entretien de biotopes (essartage des vernes). Ils contribuent donc à l'entretien des habitats des espèces et à la conservation de ces dernières. Les chasseurs de cet oiseau sont peu nombreux et peuvent en prélever au maximum un par année, jusqu'à concurrence d'au maximum dix pour l'ensemble du territoire cantonal.

L'augmentation de la protection est présente. En Suisse, la pression de chasse sur la bécasse est extrêmement faible car est pratiquée sur uniquement un tiers de sa superficie et par moins d'1% des chasseurs.

Interdire la chasse d'une espèce n'améliore pas forcément la situation de l'animal, car il faut tenir compte d'autres éléments comme l'impact des prédateurs. Par exemple, pour favoriser le développement du lièvre brun, une des mesures est d'augmenter la pression sur son prédateur, le renard.

A titre comparatif, il est bon de savoir qu'au niveau européen, ce sont environ 3 à 4 millions de bécasses qui sont prélevées annuellement, dont 700'000 en France. Alors qu'en Suisse ce sont un peu plus de 1'500 bécasses qui sont prélevées, dont moins de 100 dans le canton de Vaud.

Habitat et climat

L'espèce n'est pas particulièrement menacée mais le comportement de la bécasse semble en effet se modifier en raison de la situation climatique - elle migrerait toujours plus. Sans habitat favorable, la bécasse des bois irait nicher ailleurs qu'en Suisse ou dans le canton. Or, les chasseurs contribuent à la préservation de son habitat. En cas d'acceptation de la motion, on ne s'occupera plus de cet animal et, tant les chasseurs que les forestiers ne se soucieront plus de créer des habitats favorables ; les bécasses iraient donc en France où elles

sont prélevées de manière bien plus importante. Pour protéger cet animal, il faut donc permettre sa chasse. Les rapports existants montrent que la menace vient principalement de la perte d'habitat et du changement climatique et non de la chasse.

Le Directeur des ressources et du patrimoine naturels (DIRNA) insiste sur l'importance de la gestion du milieu. La structuration de ce dernier en fonction des espèces est primordiale ; celle-ci se faisant en partenariat avec les agriculteurs notamment par la mise en place de haies, avec les forestiers, etc. De plus, il rappelle que les zones de tranquillité de la faune ont également leur impact sur la population de bécasse.

Position du Conseil d'Etat

La Conseillère d'Etat s'appuie sur des arguments mentionnés ci-dessus. Elle rappelle également que le Conseil Fédéral a recommandé de rejeter une motion visant le même objet estimant que la législation actuelle en matière de chasse permet déjà de trouver un équilibre entre le devoir de protection des espèces, inscrit dans la Constitution fédérale, et le droit d'exploitation cynégétique conféré aux cantons.

Elle mentionne diverses autres mesures prises par le Département pour assurer la gestion cynégétique durable demandée par la loi fédérale telles que :

- Modification des concordats, directives cantonales et règlement de la loi sur la faune : suppression des droits de chasse des oiseaux d'eau à l'exception du canard colvert sur les lacs de Neuchâtel et Morat, qui n'est pas menacé, et du cormoran ; réduction de la liste des oiseaux d'eau chassables sur le Léman et le territoire cantonal ; interdiction la chasse de la marmotte dans le canton.
- Mesures visant à l'amélioration des habitats et gestion des périodes de chasse de la bécasse.

A raison elle insiste sur le fait que les efforts doivent se concentrer sur la qualité des habitats naturels, car sans habitat naturel il n'y a pas de faune. Par exemple, si l'Etat interdisait la capture des espèces de poissons inscrites dans la liste rouge, la pêche en rivière serait interdite, sachant que le statut de la truite est potentiellement menacé. Il en va de même pour de nombreuses espèces telles l'ombre, le corégone, la fêra ou l'omble chevalier.

Prise en considération partielle et transformation en postulat

Concernant la prise en considération partielle, les commissaires de minorité apprécient la modification des conclusions du texte proposé par la motionnaire. Toutefois, ils s'opposent également à un postulat, estimant que ce texte devrait être retiré, des informations complètes ayant été livrées par le Département durant la séance de commission et que des études complètes et récentes existent déjà.

3. CONCLUSION

La minorité de la commission vous recommande de ne pas renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat et de la classer.

Epesses, le 2 avril 2023

*La rapporteuse de minorité:
(Signé) Florence Gross*

i

https://www.unine.ch/files/live/sites/cscf/files/Documents_telecharger/B%C3%A9casse%20de%20bois/Projet_B%C3%A9casse_rapport_final.pdf